Commune de NOUIC (Haute-Vienne)

MAIRIE DE NOUIC - HAUTE-VIENNE

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 23 octobre 2023

En exercice	11	L'an deux mil - vingt- trois
Présents	11	le 23 octobre à dix – neuf heures
Votants	11	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
		s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de
		M. NOUGIER Serge, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal: 18 octobre 2023

PRESENTS: MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE, CIBERT, MM BONNAUD, LEURS, CRUCHET, REBEYRAT, PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENTS:/

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de signer la feuille de présence, puis, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose de débuter la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2023 du Conseil Municipal de Nouic : Adopté à l'unanimité.

2023/39- APPROBATION du RAPPORT de la COMMISSION LOCALE d'ÉVALUATION des CHARGES TRANSFERÉES de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT LIMOUSIN en MARCHE en DATE du 12 SEPTEMBRE 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transfèrées par les Communes à la Communauté de Communes. L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission:

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci,
- d'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 12 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2024 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général des Impôts, Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 12 septembre 2023, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque Commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 12 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'approuver le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- De charger Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

2023/40- ADOPTION de l'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE et COMPTABLE M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{et} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 6 octobre 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de NOUIC. au 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.
- que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;
- de calculer les éventuels amortissements prorata temporis pour les biens que la collectivité a choisi d'amortir.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/41- SIDEPA de la GARTEMPE: APPROBATION MODIFICATIONS des STATUTS

L'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, prévoit la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Selon l'article L. 5212-7-1 de ce même code, le nombre des sièges du comité syndical, peut être modifié à sa demande;

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Selon l'article L. 5212-7-1 précité, le SIDEPA a voté en date du 29 septembre 2023 une révision de ses statuts visant à modifier l'article 5 afin que le comité syndical soit composé, pour chacune de ses communes membres de deux délégués représentants titulaires et de deux délégués représentants suppléants.

L'article 5 est ainsi modifié:

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants ayant voix délibérative. La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Il convient pour chaque commune membre du SÎDEPA de désigner deux représentants suppléants -

Selon l'article L. 5211-5 II° du CGCT : l'accord de la modification des statuts doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe » Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

(2 délégués titulaires et 2 suppléants ayant voix délibérative), Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués suppléants auprès du SIDEPA

Le Conseil Municipal ayant procédé à cette élection, ont donc été élus pour représenter la Commune de NOUIC, au SIDEPA « La Gartempe »

Représentants suppléants :

M. RIGAUDEAU Jean-Marie

M. LEURS Patrick

- Accepte la modification des statuts du SIDEPA qui en découle,
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire aux fins des présentes.

<u>2023/42 - ATEC 87 : AVENANT à la CONVENTION D'ADHÉSION – COMPÉTENCE INFORMATIQUE</u>

Vu la délibération n° 2012/11 en date du 30 mars 2012 approuvant les conditions de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Vienne et portant adhésion de la Commune de Nouic pour les volets bâtiments et espaces publics et voirie et infrastructures

Vu la convention à l'Agence Technique Départementale

Vu la délibération n° 2021/10 en date du 5 mars 2021 maintien adhésion à l'ATEC

Considérant l'évolution de la prestation informatique de l'ATEC conformément aux décisions actées en assemblée général en 2022 (pour le service informatique :

- aide aux choix des équipements et le contrôle de la comptabilité avec les logiciels mis à disposition par l'ATEC,
- mise à disposition des logiciels de gestion financière, de gestion de la facturation, de gestion du personnel, de gestion de l'état civil et de gestion du fichier électoral. Ces logiciels sont fournis par un prestataire privé dans le cadre d'un marché public conclu par l'ATEC-
- formation du personnel aux logiciels mis à disposition par l'ATEC- Maintenance et assistance de 1^{er} niveau (l'assistance de 2^{ème} niveau et la mise à jour des logiciels sont fournis dans le cadre du marché par le prestataire).

Pour le domaine informatique la cotisation 2023 s'établit comme suit :

- Assistance et conseil : 208 € +0.30 € / habitant soit 345.70 €

Ce montant sera révisé chaque année, en fonction de la population légale, des révisions de prix du marché de mise à disposition de logiciels et des décisions du Conseil d'Administration de l'Agence pour ce qui concerne la fixation de ses tarifs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal Municipal la signature de cet avenant

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide le maintien de l'adhésion à l'ATEC pour le volet informatique tel que décrit ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion pour la compétence informatique
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire aux fins des présentes.

2023/43 - COLIS des AINÉS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération du 7 octobre 2022 relative aux colis de Noël.

Il rappelle que l'âge retenu pour les personnes concernées, résidents à Nouic, était de 70 ans (environ 140 personnes).

Monsieur le Maire propose que chaque personne de 70 ans reçoive un colis livré à domicile par les conseillers municipaux et qu'un colis soit également distribué à chaque agent communal.

Monsieur le Maire propose que le prix du colis soit d'environ 20 € TTC pour les colis salés 1 personne- 34 € TTC pour les colis salés 2 personnes et 12 € TTC pour les colis sucrés -1 personne (prix après remise).

M. PASCAL demande si l'idée de l'organisation d'un repas de fin d'année est définitivement abandonnée. Monsieur le Maire soumet au vote cette question : repas de fin d'année et colis de substitution pour les personnes ne souhaitant pas assister au repas.

(Majorité pour colis 8 – pour le choix entre repas et colis (MM. BONNAUD, LEURS, PASCAL)

Mme GIRAUD expose qu'elle considère comme souhaitable que les couples reçoivent 2 colis pour une personne et non un colis plus important pour les deux. (Majorité pour 1 colis

par personne 8 – pour un colis « couple » : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU).

Enfin se pose la question du choix entre un sac à provision (proposé par l'entreprise) ou un mug. Ce dernier choix augmentant le prix de 0.5 € (Majorité pour le mug: (8 voix)- pour le sac : Mme CIBERT- 2 abstentions : M. LEURS et PASCAL)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Décide de maintenir l'âge des personnes concernées par le colis de fin d'année à 70 ans.
- Décide d'offrir un colis à chaque agent communal.
- Les couples recevront deux colis avec mug
- Arrête un budget de 20, 50 € TTC pour les colis salés 1 personne et 12 € TTC pour les colis sucrés -1 personne (prix après remise)-
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

2023/44- DM n° 1- BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que cette délibération n'étant pas finalisée la décision est ajournée.

2023/45-DM nº 1-BUDGET ASSAINISSEMENT

Modifie la délibération visée le 27octobre 2023 par la Sous-Préfecture de Bellac

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'opérer des ouvertures et des virements de crédits en vue de réajuster le budget primitif Commune :

Un tableau récapitulatif est présenté, pour approbation au Conseil.

SECTION FONCTIONNEMENT

		•		
Article	Libellé	Diminution sur crédits déjà alloués	Augmentation des crédits	
61523	Entretien et réparation réseaux	6 800.00 €	1	
023	Virement à la section d'investissement		6 800.00 €	Assainissement collectif Lasoux
-		6 800.00 €	6 800.00 €	
	SECTION INVEST	TSSEMENT		
Article	Libellé	Dépenses	Recettes	
021	Virement de la section de fonctionnement		6 800.00 €	
131/0250	Subventions d'équipement	,	7 350.00 €	Subvention département Fosse récup eaux lagune
131/0251	Subvention d'équipement		56 560.00 €	Subvention département assent collectif Lascoux
1641	Emprunt		- 63 910.00 €	Emprunt
2315/0250	Installations techniques	6 800.00 €		
		6 800.00 €	6 800.00 €	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 1 au budget Assainissement suivant le tableau présenté
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

<u>2023/46- COMPTE RENDU DES ARRETES pris en application de l'article L 2122-22 du CGCT.</u>

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Vu la délibération n° 2020/019 en date du 3 juillet 2020 prise en application de cet article Monsieur le Maire expose les arrêtés pris depuis le dernier Conseil

- Arrêté n° D 2023/013 du 23 août 2023: Location à titre précaire du logement situé au ler étage 4, avenue Beauséjour à compter du ler septembre 2023 pour une durée de 1 an Loyer mensuel 285 € acompte pour provisions de charge mensuel 95.00 €.
- Arrêté n° D 2023/014 du 4 octobre 2023 : Révision du loyer de l'appartement T2 situé 15 place Docteur Justin Labuze à compter du 1^{er} octobre 2023 − Loyer mensuel : 339.09 € provision pour charges 9 € par mois.'

Le Conseil Municipal,

Donne acte à Monsieur le Maire de ce compte-rendu.

QUESTIONS DIVERSES

Loi d'accélération Energies Renouvelables :

Monsieur le Maire rappelle les éléments présentés à la dernière séance du Conseil Municipal concernant ce dossier :

- Information de la Préfecture :

les communes doivent définir des "zones d'accélération des énergies renouvelables" favorables à l'accueil des énergies renouvelables dans un délai dé 6 mois à compter de la mise à disposition de données relatives aux énergies renouvables et aux potentiels de développement mises à disposition sur plusieurs portails à compter du 10 mai 2023 et avec des compléments annoncés d'ici septembre. Le Ministère de la Transition Energétique a précisé qu'un retour d'ici la fin 2023 serait satisfaisant.

Ĉes zones devront prendre en compte les enjeux locaux en termes de ressources pour produire de l'énergie, de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Ces zones tiendront compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, de vos contraintes locales, des potentiels de développement de votre territoire et des puissances déjà ou projets connus.

Ces zones que vous aurez jugées les plus opportunes deviendront préférentielles pour l'installation des énergies renouvelables et bénéficieront d'avantages comme des délais de procédure raccourcis et des mécanismes financiers incitatifs.

Une cartographie des zones d'accélération sera définie, et après l'organisation d'une concertation du public, dont le format est laissé à l'appréciation des communes une copie de la déliberation et la cartographie correspondante devront être envoyées à la Sous-Préfecture de Bellac.

- La Chambre d'Agriculture :

demande à ce que toutes les parcelles classées en zone Agricole soient susceptibles de faire partie des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- La Confédération Paysanne : totalement contre
- La Fédération Environnement Durable :

Precise que l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux(IFER) ira pour 80 % au Départemet et à la Communauté de Communes et 20 % pour la Commune. Si le choix se porte sur l'éolien, risque de voir diminuer le produit des taxes foncières (pour les propriétés situées dans les 2 kilomètres d'une éolienne) et des dotations de l'Etat à la hauteur du produit de l'IFER.

Monsieur le Maire propose de ne pas définir de zone d'accélération sur la Commune ou de désigner des bâtiments communaux.

Séance levée à 21 h 00

- 1 Délibération n° 2023/39— Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 12 septembre 2023 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche
- 2 Délibération n° 2023/40-Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 -
- 3 Délibération n° 2023/41 -SIDEPA de la Gartempe : approbation modification des statuts -
- 4 Délibération n° 2023/42 ATEC 87: avenant à la convention d'adhésion-compétence informatique-
- 5- Délibération n° 2023/43 Colis des aînés
- 6- Délibération n° 2023/44- Décision modificative n° 1 Budget communal Ajournée
- 7- Délibération n° 2023/45 Décision modificative n° 1- Budget assainissement -
- **8- Délibération n° 2023/46** Compte-rendu des arrêtés pris en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Proceedings of the Control of the Co	
NOUGIER Serge	
TRICHARD Robert	
RIGAUDEAU Jean-Marie	liganel ear
DELUCHE Joëlle	
CIBERT Catherine	ca .
BONNAUD René	12:0m2
LEURS Patrick	
CRUCHET Jean-Pierre	
REBEYRAT Frédéric	* :
PASCAL Michel	Aul .
GIRAUD Nicole	

A Nouic, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Serge NOUGIER

La secrétaire Catherine CHAZELAS

OCC